



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-043

PUBLIÉ LE 15 MARS 2022

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire /

- 71-2022-03-15-00006 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté
71-2022-01-03-00005 portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) de Saône-et-Loire (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire / ENV/EMA

- 71-2022-03-15-00002 - Arrêté portant l'application du régime forestier sur la
commune de MAZILLE (71) (2 pages) Page 7
- 71-2022-03-15-00003 - Arrêté portant l'application du régime forestier sur la
commune de SAILLENARD (71) (2 pages) Page 10
- 71-2022-03-15-00005 - Arrêté portant l'application du régime forestier sur la
commune de SAINT CHRISTOPHE EN BRESSE (71) (2 pages) Page 13
- 71-2022-03-15-00004 - Arrêté portant l'application du régime forestier sur la
commune de SAINT MARTIN EN BRESSE (71) (2 pages) Page 16

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône / Pôle réglementation

- 71-2022-03-15-00001 - arrêté de surveillance exceptionnelle sur la voie
publique (4 pages) Page 19

Direction départementale des finances
publiques de Saône-et-Loire

71-2022-03-15-00006

Arrêté modificatif
modifiant l'arrêté 71-2022-01-03-00005 portant composition de la commission départementale des
valeurs locatives (CDVL) de Saône-et-Loire

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU l'arrêté n° 71-2021-12-23-00006 du 23/12/2021 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de Saône-et-Loire ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 71-2021-12-23-00004 du 23/12/2021 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Saône-et-Loire ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 71-2021-12-23-00005 du 23/12/2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de Saône-et-Loire ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire en date du 16/09/2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Saône-et-Loire en date du 16/09/2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de Saône-et-Loire en date du 16/09/2021 ;

VU l'arrêté n° 71-2022-02-17-00003 du 17/02/2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de Saône-et-Loire ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie Métropole de Bourgogne en date du 10/02/2022 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de Saône-et-Loire, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de Saône-et-Loire dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 71-2022-01-03-00005 du 03/01/2022 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. DORMOY Bruno, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme PATISSIER Ginette.

M. HAMOUDY Youcef, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme SABIH Sarah.

Mme BRATIGNY Sandrine, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désignée en remplacement de M. PENET Gilles.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives du département de Saône-et-Loire est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
LAUBERAT Didier	VADOT Anthony
MARTELIN Cécile	MAUNY Marie-France

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
JARROT Marie-Claude	BURTIN Roger
MATRAY Paulette	FOURNIER Philippe
FARENC Jean-François	LABULLE Marc
BROCHETTE Anne	CHAMOULAUD Sophie

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
BECOUSSE Jean-Claude	CHRISTEL Daniel
BEAL Brigitte	DELPEUCH Jean-Luc
BOIVIN Aurélie	GUEUGNEAU Edith
RAVOT Christophe	COURTOIS Jean-Patrick

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
PETITJEAN Pierre	HAMOUDY Youcef
DORMOY Bruno	DIAZ Antoine
PISTOIA Thérèse	BRATIGNY Sandrine
LOISEAU Bernard	COLINOT Marie-Christine
QUENEAU Philippe	GUIGUE Denis
CHAMBIN Philippe	SAUVAT CORMIER Olivia
LACROUTE Jacques	GAUCHER Nadine
FAIVRE Eric	SPINAZZE Toni
LUCHAIRE Laurent	BOUVIER Pierre

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de Saône-et-Loire sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Mâcon, le **15 MARS 2022**

LE PRÉFET,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire


David-Anthony DELAVOËT

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2022-03-15-00002



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité milieux naturels et
biodiversité
Tél : 03 85 21 86 04
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° portant l'application du régime forestier sur la commune de MAZILLE (71)

Vu les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier,
Vu la délibération du conseil municipal de MAZILLE (71), en date du 07 décembre 2021, demandant l'application de ses propriétés forestières pour une surface totale de 4,8260 hectares,
Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts en date du 21 décembre 2021,
Vu les extraits de matrice cadastrale,
Vu le plan des lieux,
Vu le procès verbal de reconnaissance de limites des parcelles sur la commune de MAZILLE (71) en date du 6 septembre 2021,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 71-2021-11-22-00006 du 22 novembre 2021,

Considérant les caractéristiques de ces terrains susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière et la volonté de la commune d'en garantir une gestion durable,

ARRÊTE

Article 1 : l'application du régime forestier est prononcée pour une superficie totale de 4,8260 ha situés sur la commune de MAZILLE (71) ainsi cadastrée :

Commune	Personne morale / propriétaire	Section	Numéro	Surface concernée
Mazille	Commune de Mazille	D	0110	4 ha 82 a 60 ca

Article 2 : Affichage

La présente décision sera affichée à la mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur à compter de la publication conformément à l'article R.214-8 du code forestier. Cette publication est faite par le Maire de la commune concernée en application du 1° de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4 : Notification de la décision

La présente décision sera notifiée à :

- M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts,
- M. le Maire de la commune de MAZILLE (71).

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et M. le Maire de la commune de MAZILLE (71), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le **15 MARS 2022**

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
pour le directeur départemental et par délégation
La cheffe du service environnement


Clémence Meyruey

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2022-03-15-00003



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité milieux naturels et
biodiversité
Tél : 03 85 21 86 04
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° portant l'application du régime forestier sur la commune de SAILLENARD (71)

Vu les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier,
Vu la délibération du conseil municipal de SAILLENARD (71), en date du 6 octobre 2021, demandant l'application de ses propriétés forestières pour une surface totale de 23,0960 hectares,
Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts en date du 13 décembre 2021,
Vu l'acte de vente en date du 17 mars 2021 actant l'acquisition par la commune de Saillenard des parcelles section AO n°5 et 65 sur la commune de Saillenard (71),
Vu les extraits de matrice cadastrale,
Vu le plan des lieux,
Vu le procès verbal de reconnaissance de limites des parcelles sur la commune de SAILLENARD (71) en date du 08 décembre 2021,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 71-2021-11-22-00006 du 22 novembre 2021,

Considérant les caractéristiques de ces terrains susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière et la volonté de la commune d'en garantir une gestion durable,

ARRÊTE

Article 1 : l'application du régime forestier est prononcée pour une superficie totale de 23,0960 ha situés sur la commune de SAILLENARD (71) ainsi cadastrée :

Commune	Personne morale / propriétaire	Section	Numéro	Surface concernée
Saillenard	Commune de Saillenard	AO	0005	18 ha 59 a 40 ca
Saillenard	Commune de Saillenard	AO	0065	4 ha 50 a 20 ca

Article 2 : Affichage

La présente décision sera affichée à la mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur à compter de la publication conformément à l'article R.214-8 du code forestier. Cette publication est faite par le Maire de la commune concernée en application du 1° de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4 : Notification de la décision

La présente décision sera notifiée à :

- M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts,
- M. le Maire de la commune de SAILLENARD (71).

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et M. le Maire de la commune de SAILLENARD (71), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,

le **15 MARS 2022**

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental

pour le directeur départemental et par délégation

La cheffe du service environnement



Clémence Meyruey

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2022-03-15-00005



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité milieux naturels et
biodiversité
Tél : 03 85 21 86 04
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° portant l'application du régime forestier sur la commune de Saint-Christophe-en-Bresse (71)

- Vu** les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Christophe-en-Bresse (71), en date du 10 juin 2021, demandant l'application de ses propriétés forestières pour une surface totale de 9,2728 hectares,
- Vu** l'avis favorable de M. le Directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts en date du 24 novembre 2021,
- Vu** les extraits de matrice cadastrale,
- Vu** le plan des lieux,
- Vu** le procès verbal de reconnaissance de limites des parcelles sur la commune de Saint-Christophe-en-Bresse (71) en date du 24 août 2021,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 71-2021-11-22-00006 du 22 novembre 2021,

Considérant les caractéristiques de ces terrains susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière et la volonté de la commune d'en garantir une gestion durable,

ARRÊTE

Article 1 : l'application du régime forestier est prononcée pour une superficie totale de 9,2728 ha situés sur la commune de Saint-Christophe-en-Bresse (71) ainsi cadastrée :

Commune	Personne morale / propriétaire	Secti on	Numéro	Surface concernée
Saint-Christophe-en-Bresse	Commune de Saint-Christophe-en-Bresse	A	0067	1 ha 99 a 38 ca
Saint-Christophe-en-Bresse	Commune de Saint-Christophe-en-Bresse	B	0193	0 ha 11 a 45 ca
Saint-Christophe-en-Bresse	Commune de Saint-Christophe-en-Bresse	C	0006	1 ha 93 a 80 ca
Saint-Christophe-en-Bresse	Commune de Saint-Christophe-en-Bresse	C	0007	0 ha 68 a 95 ca
Saint-Christophe-en-Bresse	Commune de Saint-Christophe-en-Bresse	C	0396	0 ha 76 a 75 ca
Saint-Christophe-en-Bresse	Commune de Saint-Christophe-en-Bresse	C	0397	0 ha 53 a 65 ca
Saint-Christophe-en-Bresse	Commune de Saint-Christophe-en-Bresse	D	0406	0 ha 88 a 00 ca
Saint-Christophe-en-Bresse	Commune de Saint-Christophe-en-Bresse	D	0407	2 ha 35 a 30 ca

Article 2 : Affichage

La présente décision sera affichée à la mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur à compter de la publication conformément à l'article R.214-8 du code forestier. Cette publication est faite par le Maire de la commune concernée en application du 1° de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4 : Notification de la décision

La présente décision sera notifiée à :

- M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts,
- M. le Maire de la commune de Saint-Christophe-en-Bresse (71).

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et M. le Maire de la commune de Saint-Christophe-en-Bresse (71), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
Le,

15 MARS 2022

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
pour le directeur départemental et par délégation
La cheffe du service environnement


Clémence Meyruey

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2022-03-15-00004



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité milieux naturels et
biodiversité
Tél : 03 85 21 86 04
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° portant l'application du régime forestier sur la commune de ST MARTIN EN BRESSE (71)

Vu les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier,
Vu la délibération du conseil municipal de ST MARTIN EN BRESSE (71), en date du 25 janvier 2022, demandant l'application de ses propriétés forestières pour une surface totale de 0,3780 hectares,
Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts en date du 01 février 2022,
Vu les extraits de matrice cadastrale,
Vu le plan des lieux,
Vu le procès verbal de reconnaissance de limites des parcelles sur la commune de ST MARTIN EN BRESSE (71) en date du 6 janvier 2022,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 71-2021-11-22-00006 du 22 novembre 2021,

Considérant les caractéristiques de ces terrains susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière et la volonté de la commune d'en garantir une gestion durable,

ARRÊTE

Article 1 : l'application du régime forestier est prononcée pour une superficie totale de 0,3780 ha situés sur la commune de ST MARTIN EN BRESSE (71) ainsi cadastrée :

Commune	Personne morale / propriétaire	Section	Numéro	Surface concernée
St Martin en Bresse	Commune de St MARTIN EN BRESSE	E	0108	0 ha 37a 80 ca

Article 2 : Affichage

La présente décision sera affichée à la mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur à compter de la publication conformément à l'article R.214-8 du code forestier. Cette publication est faite par le Maire de la commune concernée en application du 1° de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4 : Notification de la décision

La présente décision sera notifiée à :

- M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts,
- M. le Maire de la commune de ST MARTIN EN BRESSE (71).

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et M. le Maire de la commune de ST MARTIN EN BRESSE (71), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le **15 MARS 2022**

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
pour le directeur départemental et par délégation
La cheffe du service environnement


Clémence Meyruey

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2022-03-15-00001



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

**AUTORISATION DE SURVEILLANCE EXCEPTIONNELLE SUR LA VOIE PUBLIQUE
N°**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L613-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-2021-03-25-00002 du 25 mars 2021, donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

VU la demande présentée par M. Julien TAILLARDAT, organisateur de la Saint Vincent Tournante, en vue de faire effectuer une mission de surveillance sur la voie publique par la société de surveillance et de gardiennage « SARI », dont le siège social est situé 8A rue de Cluj à Dijon, afin d'assurer la sécurité lors de l'évènement qui se déroulera les 19 et 20 mars 2022 sur les communes de Corpeau, Puligny-Montrachet et le hameau de Blagny ;

VU le bon de commande établi le 21 octobre 2021 par le comité d'organisation de la Saint Vincent Tournante pour la sécurisation de l'évènement par la société « SARI » ;

VU l'avis favorable émis par le groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance dans les secteurs et aux dates, heures et conditions déterminées à l'article 1^{er} ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privée de la société « SARI », sur la voie publique, pour assurer la surveillance de la Saint Vincent Tournante qui se déroulera les 19 et 20 mars 2022.

Cette autorisation est accordée, à titre exceptionnel et uniquement pour cet évènement, pour les points de contrôle listés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette surveillance sera assurée par des agents de sécurité détenteurs de leur carte professionnelle, dont la société « SARI » s'engage à vérifier les aptitudes et habilitations.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Toute modification ou changement portant aussi bien sur les horaires de surveillance, les lieux à surveiller, l'entreprise de surveillance elle-même, devra être porté immédiatement à la connaissance de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 5 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment si les nécessités de l'ordre public le justifient ou si les conditions définies dans la demande et dans le présent arrêté cessent d'être remplies. Elle prendra fin à l'expiration de la mission mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et sera notifié à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, la société de surveillance et de gardiennage « SARI » et au comité d'organisation de la Saint Vincent Tournante.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 15 MARS 2022

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le sous-préfet de Chalon-sur-Saône,



Olivier TAINTURIER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services,
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques, Cabinet, Bureau des Polices Administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de DIJON (22, Rue d'Assas).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE

Point de contrôle ou Point d'inspection et de filtrage	Localisation du point	Personnels
Parking Creusotte	Rue des Champs Fleuris – Commune de CHAGNY	4 agents SARI
Gare 2	Commune de CHAGNY	5 agents SARI

